

DECRET N° 83/568 /du 6/7/1983
définissant les modalités d'affec-
tation des bénéfices des Entrepri-
ses d'Etat.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES -

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la loi n° 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article
47 de la Constitution;
Vu la loi n° 13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises
d'Etat;
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;
Vu le Rectificatif n° 81/016 du 27 Janvier 1981 au décret n° 80/644
susvisé;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le bénéfice à affecter est constitué par le résultat net
de l'exercice, déduction faite de l'impôt sur les bénéfices industriels
et commerciaux et du prélèvement affecté à la réserve légale.

ARTICLE 2.- Le solde est réparti en trois parts :

- une part à titre de dividende revenant au porte-feuille
de l'Etat,
- une part au titre de l'intéressement des travailleurs
de l'entreprise,
- une part à titre de contribution à l'effort d'inves-
tissement national.

ARTICLE 3.- La part revenant au porte-feuille de l'Etat est affectée
d'office à l'entreprises pour la couverture de ses besoins de trésore-
rie et d'autofinancement.

Le Comité de Direction en fixe l'utilisation en privilégiant
les rubriques permettant d'assainir la trésorerie.

ARTICLE 4.- La part affectée au titre de l'intéressement des travail-
leurs est destinée à alimenter un fonds d'action sociale au profit des
travailleurs de l'entreprise et au payement de la gratification.

Le montant global de cette part ne doit pas dépasser le
montant de la masse salariale brute du dernier mois d'exercice.

ARTICLE 5.- La gratification est une récompense sélective ; les bénéficiaires doivent être triés au mérite, après large consultation de la Trilogie de l'entreprise, parmi les travailleurs ayant un minimum d'ancienneté de service de deux ans consécutifs et n'ayant encouru aucune sanction disciplinaire dans l'année de l'exercice comptable..

Le barème de la gratification est lié à la hiérarchie des salaires dans l'entreprise.

ARTICLE 6.- La part affectée à la contribution à l'effort d'investissement sert à financer des projets ou opérations de développement économique et social.

Chaque année, le Gouvernement fixe les secteurs d'activité bénéficiaires de ladite contribution.

ARTICLE 7.- La répartition du solde du bénéfice net entre les différentes rubriques prévues à l'article 2 ci-dessus est arrêtée en Conseil des Ministres sur proposition des Comités de Direction des entreprises concernées.

Toutefois elle devra tenir compte de la trésorerie de l'entreprise.

ARTICLE 8.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 9.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 6 Juillet 1983

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre des Finances,

Itini-Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

Colonel Louis SYLVAIN-GONA.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO MATSIONA.